

REPERTOIRE N°138/GCC

DU 14 SEPTEMBRE 2018

**DÉCISION N°138/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE À LA  
REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MADAME IRENE KABOUOYI EP.  
MVOULOU SIMANGOYE, CANDIDATE TITULAIRE DU PARTI  
DÉMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT A L'INVALIDATION DE  
LA CANDIDATURE DE MONSIEUR JEAN ALEXIS DENGUE,  
CANDIDAT TITULAIRE DU PARTI POUR LE DEVELOPPEMENT  
ET LA SOLIDARITE A L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS A  
L'ASSEMBLÉE NATIONALE DES 6 ET 27 OCTOBRE 2018 AU  
SIEGE UNIQUE DU DEUXIEME ARRONDISSEMENT DE LA  
COMMUNE DE MOANDA, PROVINCE DU HAUT-OGOUÉ**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 7 septembre 2018, sous le n° 130bis/GCC, par laquelle Madame Irène KABOUOYI ép. MVOULOU SIMANGOYE, demeurant à Libreville, Boîte Postale 268, candidate titulaire du Parti Démocratique Gabonais, ayant pour conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de monsieur Jean Alexis DENGUE en qualité de titulaire, pour le

compte du Parti pour le Développement et la Solidarité, à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018 au siège unique du Deuxième Arrondissement de la Commune de Moanda, Province du Haut-Ogooué;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;

**Vu** la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

**Vu** la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018;

**Vu** la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00002/PR/2018 du 26 janvier 2018;

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1 - Considérant** que par requête susvisée, Madame Irène KABOUOYI ép. MVOULOU SIMANGOYE, demeurant à Libreville, Boîte Postale 268, candidate titulaire du Parti Démocratique Gabonais, ayant pour conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour

Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de monsieur Jean Alexis DENGUE en qualité de titulaire, pour le compte du Parti pour le Développement et la Solidarité, à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018 au siège unique du Deuxième Arrondissement de la Commune de Moanda, Province du Haut-Ogooué ;

**2 - Considérant** que la requérante expose que, suite à la publication des candidatures validées par le Centre Gabonais des Elections, il lui a été donné de constater que la candidature de Monsieur Jean Alexis DENGUE, investi par le Parti pour le Développement et la Solidarité au siège unique du Deuxième Arrondissement de la Commune de Moanda, Province du Haut-Ogooué, à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018, a été validée alors même que ce dernier demeure, à date, adhérent du Parti Démocratique Gabonais, puisque, selon elle, toujours régulièrement inscrit sur les registres dudit parti politique ; qu'elle conclut à l'annulation de cette candidature en application des dispositions de l'article 62 alinéa 3 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée ;

**3-Considérant** que pour étayer ses allégations, Madame Irène KABOUOYI ép. MVOULOU SIMANGOYE a joint à sa requête une fiche de réinscription au Parti Démocratique Gabonais, datée du 2 mars 2017, et portant le nom, la photographie et la signature de Monsieur Jean Alexis DENGUE ;

**4- Considérant** que lors de son audition, Monsieur Jean Alexis DENGUE a réfuté avoir adhéré au Parti Démocratique Gabonais ; que c'est seulement par intermittence qu'il participait aux activités de ce parti politique; par conséquent, il n'a jamais été un militant à plein temps de cette formation

politique; qu'il ajoute que depuis trois ans, il est militant du Parti pour le Développement et la Solidarité et ne pouvait plus, de ce fait, être considéré, à ce jour, comme un militant du Parti Démocratique Gabonais, si tenté qu'il l'a été;

**5 - Considérant** qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article 62 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, tout membre adhérant à un parti politique légalement reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de quatre mois au moins avant le scrutin, être investi par un autre parti politique ou se présenter comme candidat indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants ;

**6 - Considérant** qu'en dépit des dénégations de Monsieur Jean Alexis DENGUE, il résulte de l'instruction et des pièces du dossier que non seulement son nom, son prénom, sa date de naissance, sa photo et sa signature figurent bel et bien sur la fiche de réinscription n°008140 au Parti Démocratique Gabonais que Madame Irène KABOUOYI ép. MVOULOU SIMANGOYE a joint à sa requête, mais qu'en plus, il a participé à de nombreuses activités organisées par ledit parti politique ; que cette participation, quoiqu'intermittente, confirme que Monsieur Jean Alexis DENGUE est militant du Parti Démocratique Gabonais ; que le susnommé n'ayant produit au dossier aucune lettre de sa démission du Parti Démocratique Gabonais avant son investiture par le Parti pour le Développement et la Solidarité, sa candidature doit être invalidée.

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La candidature de Monsieur Jean Alexis DENGUE à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au siège unique du Deuxième Arrondissement de la Commune de Moanda, Province du Haut-Ogooué, est invalidée.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

**Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
**Madame Louise ANGUE**,  
**Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
**Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,  
**Monsieur François De Paul ADIWA-ANTONY**,  
**Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
**Monsieur Jacques LEBAMA**,  
**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**,  
Membres, assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

